

ART. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve la somme de *seize mille trois cent quatre-vingt-trois francs soixante et onze centimes* provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, Exercice 1870.

En conséquence, le service Local, S/C de fonds, sera débité de ladite somme de *seize mille trois cent quatre-vingt-trois francs soixante et onze centimes*.

ART. 3. Les crédits restant non employés ;

SAVOIR :

CHAPITRE I ^{er} —Personnel.....	8,198	98
CHAPITRE II—Matériel.....	»	»
ENSEMBLE.....	8,198	98

sont annulés.

ART. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 17 novembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N^o 234. — ARRÊTÉ du 17 novembre 1871 établissant une amende pour violation de certaines dispositions des arrêtés des 20 juin 1863 et 6 octobre 1871 sur la grande et la petite voirie.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 20 juin 1863 et 6 octobre 1871 sur la grande et la petite voirie ;

Considérant que ces actes n'ont pas édicté de sanction pénale pour la répression de quelques-unes des contraventions qui y sont prévues ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Toute contravention aux dispositions des arrêtés des